



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
DES NATIONS UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2021/034

Jugement n° UNDT/2021/120

Date : 15 octobre 2021

Français

Original : anglais

**Devant :** M<sup>me</sup> Joelle Adda

**Greffe :** New York

**Greffier :** M<sup>me</sup> Nerea Suero Fontecha

DORJI

c.

LE SECRETAIRE GENERAL  
DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT  
SUR LA RECEVABILITÉ**

---

**Conseil du requérant :**

Néant

**Conseil du défendeur :**

Alan Gutman, Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines,  
Secrétariat de l'ONU

## **Introduction**

1. Par une requête datée du 11 août 2021, le requérant, ancien fonctionnaire de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, contestait le délai de 60 jours dont il disposait pour présenter un recours contre sa démission forcée avant l'expiration de son contrat permanent.

2. Le 26 août 2021, le défendeur a demandé que l'affaire soit jugée selon une procédure simplifiée au motif que la requête n'était pas recevable.

3. Par l'ordonnance n° 81 (NY/2021) du 27 août 2021, le Tribunal a décidé que l'affaire pouvait être jugée en droit conformément aux dispositions de l'article 9 de son Règlement de procédure.

4. Par les motifs exposés ci-après, la requête est rejetée comme irrecevable.

## **Faits**

5. Par une lettre du 4 mars 2019, le requérant a présenté sa démission, laquelle a été acceptée par l'administration et a pris effet le 4 avril 2019.

6. Le 25 juin 2021, le requérant a présenté une demande de contrôle hiérarchique concernant sa démission forcée avant l'expiration de son contrat.

7. Le 22 juillet 2021, le Groupe du contrôle hiérarchique a rejeté la demande au motif qu'elle n'avait pas été soumise dans le délai de 60 jours suivant la date de cessation de service.

## **Examen**

8. Le défendeur soutient que la requête n'est pas recevable aux motifs que a) le requérant n'a pas circonscrit de décision administrative contestable mais semble plutôt contester la réponse formulée par le Groupe du contrôle hiérarchique à sa demande et l'avis reçu par le Bureau de l'aide juridique au personnel ; b) le requérant a déposé sa

demande de contrôle hiérarchique au-delà du délai de 60 jours fixé au paragraphe c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel.

9. D'après le paragraphe c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel, pour être recevable, toute demande de contrôle hiérarchique doit être adressée au Secrétaire général dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a été informé de la décision administrative qu'il entend contester.

10. Il est prévu au paragraphe 3 de l'article 8 de son Statut que le Tribunal du contentieux administratif ne peut ni suspendre ni supprimer les délais du contrôle hiérarchique.

11. Le Tribunal note que le requérant aurait été forcé de démissionner en mars 2019 et qu'il a ensuite quitté l'Organisation en avril 2019. Or, il n'a présenté sa demande de contrôle hiérarchique que le 25 juin 2021.

12. Par conséquent, quelle que soit la manière dont le requérant entend circonscrire la décision contestée, il ressort clairement de la requête et des pièces justificatives, ainsi que de sa demande de contrôle hiérarchique, que les faits en cause remontent à mars et avril 2019.

13. Par conséquent, le requérant a dépassé de plus de deux ans le délai de 60 jours qui était fixé pour demander un contrôle hiérarchique.

14. En outre, étant donné que la requête est irrecevable *ratione materiae* pour ce seul motif, le Tribunal n'a pas besoin d'examiner les autres objections de recevabilité soulevées par le défendeur ou d'examiner la réplique du requérant aux arguments du défendeur sur la recevabilité.

**Dispositif**

15. Par ces motifs, le Tribunal rejette la requête.

*(Signé)*

Joelle Adda, juge

Ainsi jugé le 15 octobre 2021

Enregistré au Greffe le 15 octobre 2021

*(Signé)*

Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York